



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA FACULTE
INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DE L'ETAT A GEMBOUX
DEPOSEE PAR **M. G. MATHOT ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

L'article 56 de la loi du 9 avril 1965 disposait que l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux pouvait être incorporé par arrêté royal à l'Université de Liège de l'avis conforme du conseil académique de chacun des deux établissements. Le Roi recevait délégation pour régler les modalités de rattachement après consultation de chaque conseil académique.

La loi du 28 mai 1971 élargit le choix de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux qui peut, aux mêmes conditions, être incorporée à toute université de l'Etat. Il en résulte concrètement que la Faculté de Gembloux peut opter soit pour la conservation de son statut propre, soit pour son rattachement à l'Université de Liège ou de Mons. Il demeure, dans cette

dernière hypothèse, que sont requis les avis conformes des conseils académiques de la Faculté de Gembloux et de l'université à laquelle elle se rattacherait. L'éventuelle incorporation par arrêté royal devrait, aux termes de la loi, intervenir avant le 1^{er} octobre 1974. Le législateur a ainsi marqué en 1965 et plus encore en 1971 sa volonté de doter la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux d'une liberté de choix dans la détermination de son avenir.

L'examen auquel s'est livré la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux a souligné les avantages et les inconvénients de chacune des options ouvertes par la loi du 28 mai 1971. Cette étude a fait apparaître une solution nouvelle, qui peut apporter un maximum de satisfaction à la Faculté de Gembloux tout en n'avantageant ni l'Université de Liège ni l'Université de Mons. Cette solution consiste à permettre à la Faculté de Gembloux d'être un point de rencontre des deux universités de l'Etat de Wallonie en lui attribuant un caractère inter-universitaire. Ce nouveau statut, qui réaliserait le vœu exprimé par l'établissement concerné s'inscrit dans la ligne des lois de 1965 et 1971. En outre, il contribue à remédier au manque de relations entre deux universités wallonnes.

Le moyen utilisé pour atteindre ce but permet également d'aligner le statut de la Faculté de Gembloux datant du 20 avril 1968 sur le statut des universités et du centre universitaire tel qu'il résulte de la loi du 24 mars 1971. Il s'agit en effet de doter la Faculté de Gembloux d'un conseil d'administration et d'un bureau permanent auxquels participent tous les membres de la communauté universitaire ainsi que les milieux extérieurs.

Cette démocratisation des structures est réclamée par la Faculté de Gembloux. Les Universités de Liège et de Mons participent au conseil d'administration au niveau du corps enseignant et du corps scientifique de manière à établir une coordination et une coopération d'enseignement et de recherche dans les trois établissements.

Le financement de la Faculté de Gembloux continue à s'effectuer comme actuellement en application de la loi du 27 juillet 1971.

Le régime des constructions universitaires applicable à la Faculté de Gembloux serait désormais celui des universités et il est mis fin à la procédure actuelle, dont la complexité est une source permanente de retards.

Le nouveau statut de la Faculté des sciences agronomiques forme un ensemble dont une partie relève de la compétence du Conseil culturel et une partie de la compétence de la Chambre et du Sénat.

L'article 59bis de la Constitution en son § 2, dispose en effet que « les Conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne règlent par décret... »

2° L'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de la population scolaire. »

Compte tenu des déclarations gouvernementales qui se sont succédé, il faut entendre par structures de l'enseignement la définition des différents niveaux (primaire, secondaire, supérieur) et leurs subdivisions.

La modification de la composition d'un conseil d'administration n'est pas visée par la notion de structure de l'enseignement et reste dès lors de la compétence du Conseil culturel.

Les dispositions du nouveau statut de la Faculté des sciences agronomiques qui ont trait à l'enseignement et qui ne tombent pas sous le coup des exclusions prévues par le § 2, 2°, de l'article 59bis de la Constitution sont déposées devant le Conseil culturel de la communauté culturelle française, de même que les articles qui concernent l'emploi des langues.

A l'inverse, sont déposés au Parlement les articles qui règlent des matières d'enseignement exclues expressément de la compétence des Conseils culturels par l'article 59bis.

Les propositions de loi et de décret relatives à la Faculté des sciences agronomiques doivent être examinées en tenant compte dans chaque institution des textes déposés à la Chambre et au Conseil culturel.

Commentaire des articles

Article 2

L'article 4bis de la loi du 28 avril 1953, modifié par cette loi du 28 mai 1971, règle l'emploi des langues dans les universités et centres universitaires.

En application du § 3, 2°, de l'article 59bis de la Constitution, les modifications de la loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est de la compétence exclusive du Conseil culturel de la communauté culturelle française en ce qui concerne l'emploi des langues à la Faculté agronomique de Gembloux.

Article 3

La différence entre les autorités académiques de la Faculté de Gembloux et les autorités académiques des universités consiste dans la

suppression du vice-recteur, du pro-recteur, des doyens de faculté.

En ce qui concerne le vice-recteur et le pro-recteur, il est inutile dans un centre de petite dimension de multiplier les titres honorifiques.

D'autre part, il n'est pas concevable de faire coexister un doyen de faculté et un recteur dans un établissement qui ne compte qu'une seule faculté.

Article 5

L'Association du personnel scientifique demandait le 30 mai 1972 que le conseil d'administration soit composé du recteur, de cinq enseignants, de trois scientifiques, de deux administratifs et techniques, de deux étudiants et de quatre extérieurs.

La commission paritaire de Gembloux composait dans son rapport du 20 janvier 1972 le conseil d'administration de la manière suivante : le recteur, quatre enseignants, deux scientifiques, deux administratifs et techniques, deux étudiants et un représentant de l'Association des ingénieurs de Gembloux.

La proposition de décret reprend les propositions communes soit deux administratifs et deux étudiants. Le parallélisme entre le projet de loi et la loi du 24 mars 1971 exige que les milieux extérieurs soient représentés par au moins trois délégués de manière à introduire dans le conseil d'administration les milieux sociaux, économiques et les pouvoirs publics.

Le nombre d'enseignants et de scientifiques diffère des deux suggestions qui ont été émises par le personnel scientifique et par la commission paritaire puisqu'il était nécessaire d'introduire des représentants des Universités de Liège et de Mons. Un enseignant et un scientifique de chacune de ces universités font partie du conseil d'administration.

Dans la proposition de décret le conseil d'administration compte le recteur, trois enseignants et deux scientifiques de la Faculté de Gembloux. Ces chiffres correspondent à ceux de la commission paritaire en ce qui concerne les scientifiques et la proportion entre enseignants et scientifiques est celle suggérée par l'Association du personnel scientifique soit la moitié de scientifiques par rapport aux enseignants en comprenant le recteur parmi ceux-ci.

La proposition de décret indique que les Universités de Liège et de Mons envoient au conseil d'administration des membres du corps enseignant et du corps scientifique et non nécessairement des représentants de ceux-ci.

Il est en effet difficile d'exiger que les membres du conseil d'administration des Universités

de Liège et de Mons fassent également partie du conseil d'administration de la Faculté de Gembloux sans risquer de les empêcher à se consacrer à leurs propres travaux scientifiques. D'autre part, les membres des conseils d'administration des universités ne sont pas nécessairement les plus concernés par la coopération entre établissements en matière de sciences agronomiques. Les conseils d'administration des Universités de Liège et de Mons ont, par conséquent, la charge de désigner, soit en leur sein soit au sein du corps enseignant et scientifique, ceux de leurs membres qui désirent ou qui sont les plus aptes à promouvoir la coopération entre les établissements concernés.

Articles 8 et 9

Dans le système de la loi du 28 avril 1953, il appartient aux facultés de se prononcer de manière consultative à propos de la nomination du personnel scientifique qu'il soit temporaire ou de carrière. En outre, les facultés peuvent émettre des propositions à l'intention du conseil d'administration.

Il n'est pas concevable de créer à la fois une structure facultaire et une structure centrale dans un établissement qui ne compte qu'une seule faculté. Il convenait donc de charger un organe de la faculté interuniversitaire d'exercer les attributions dévolues aux facultés dans les universités.

Le conseil académique qui se compose des membres du corps enseignant était tout indiqué pour remplir cet office puisque à la Faculté de Gembloux sa composition est presque semblable à celle des conseils de faculté des universités.

Article 10

Cette composition du bureau permanent est celle proposée par l'association du personnel scientifique de la Faculté de Gembloux à l'exception des membres représentant les milieux extérieurs. Le personnel scientifique suggérerait la participation des deux représentants des milieux extérieurs. Il paraît difficile d'éliminer un des trois représentants de ces milieux. La proposition de décret maintient donc le principe de la représentation de tous les milieux au bureau permanent.

Le soin de déterminer si le bureau permanent comprendra des représentants des Universités de Liège et de Mons est laissé au conseil d'administration qui élit en son sein les membres du bureau.

G. MATHOT.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA FACULTE INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE L'ETAT A GEMBOUX

ARTICLE 1^{er}

A l'article 3 de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 21 mars 1964, 9 avril 1965 et 28 mai 1971, les mots « le centre universitaire de l'Etat peut » sont remplacés par les mots « le centre universitaire de l'Etat et la faculté interuniversitaire peuvent ».

ART. 2

A l'article 4bis de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 9 avril 1965, 20 juin 1966 et 29 mai 1971, les mots « et à l'Université de l'Etat à Mons » sont remplacés par « à l'Université de l'Etat à Mons et à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques à Gembloux ».

ART. 3

L'article 5 de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 24 mars 1971, est complété par l'alinéa suivant :

A la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, les autorités académiques sont : le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau permanent et le secrétaire du conseil académique.

ART. 4

A l'article 7 de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 24 mars 1971, les mots « ou du centre universitaire » sont remplacés par « du centre universitaire ou de la faculté interuniversitaire ».

ART. 5

L'article 8 de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 24 mars 1971, est complété par les alinéas suivants :

Le conseil d'administration de la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux se compose :

1° Du recteur, président;

2° De trois représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et exerçant depuis deux ans au moins à la Faculté interuniversitaire une fonction à charge complète;

3° D'un membre du corps enseignant de l'Université de Liège et d'un membre du corps enseignant de l'Université de Mons désignés par le conseil d'administration de ces établissements;

4° De deux représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle à la faculté interuniversitaire;

5° D'un membre du personnel scientifique de l'Université de Liège et d'un membre du personnel scientifique de l'Université de Mons désignés par le conseil d'administration de ces établissements;

6° De deux représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métiers et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant une activité professionnelle depuis deux ans au moins à la Faculté interuniversitaire;

7° De deux représentants des étudiants élus parmi les étudiants de la Faculté interuniversitaire et qui y ont déjà accompli avec succès une année d'études;

8° D'un représentant des milieux sociaux, d'un représentant des milieux économiques et d'un représentant des pouvoirs publics.

ART. 6

A l'article 16 de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 24 mars 1971, les mots « de l'université ou du centre universitaire » sont remplacés par « de l'université, du centre universitaire ou de la faculté interuniversitaire ».

ART. 7

A l'article 17, 1°, de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 9 avril 1965, les mots « l'université ou le centre universitaire » sont remplacés par « l'université, le centre universitaire ou la faculté interuniversitaire ».

ART. 8

A l'article 18, § 1^{er}, 5^o, 6^o et § 2, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 21 mars 1964, 9 avril 1965, 1^{er} août 1968, 24 mars 1971 et 27 juillet 1971, les mots « l'université ou le centre universitaire » sont remplacés par « l'université, le centre universitaire ou la faculté interuniversitaire ».

ART. 9

L'article 18 de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 21 mars 1964, 9 avril 1965, 1^{er} août 1968, 24 mars 1971, 27 juillet 1971 est complété par le paragraphe suivant :

§ 3. Toutefois à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, les attributions des facultés, écoles, institut ou centre interuniversitaire visés au § 1^{er}, 1^o, 2^o, 7^o, et du § 2, alinéa 1^{er}, sont exercées par le conseil académique.

Le conseil d'administration de la Faculté agronomique de Gembloux arrêté, en collaboration avec les conseils d'administration intéressés, les modalités de coopération en matière d'enseignement et de recherche avec les universités de Liège et de Mons.

ART. 10

L'article 19*bis* de la loi du 28 avril 1953 introduit par la loi du 24 mars 1971 est complété par l'alinéa suivant :

Toutefois à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, le bureau permanent se compose du recteur, de deux membres du corps enseignant, d'un représentant du corps scientifique, d'un représentant du personnel administratif et technique, d'un représentant des étudiants, d'un représentant des milieux sociaux, des milieux économiques et des pouvoirs publics.

ART. 11

L'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 6 juillet 1964 et 9 avril 1965, est complété par la disposition suivante :

Toutefois à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, cet avis motivé est émis par le conseil académique.

A l'article 23, alinéa 3 de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 6 juillet 1964 et 9 avril 1965, les mots « l'université ou au centre universitaire » sont remplacés par « l'uni-

versité, le centre universitaire ou la faculté interuniversitaire ».

L'article 23, § 3, est complété par l'alinéa suivant :

Cette consultation est également obligatoire lorsque le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis du conseil académique de la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux.

ART. 12

L'article 23*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 6 juillet 1964 est complété par la disposition suivante :

Toutefois à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux cet avis motivé est émis par le conseil académique.

ART. 13

L'article 24*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953, modifié par les lois des 14 décembre 1960, 6 juillet 1964 et 9 avril 1965 est complété par la disposition suivante :

Toutefois à la Faculté interuniversitaire des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux cet avis motivé est émis par le conseil académique.

A l'alinéa 2 du même article, les mots « l'université ou centre universitaire » sont remplacés par « université, centre universitaire ou faculté interuniversitaire »; les mots « la faculté, l'école, l'institut ou le centre interfacultaire » sont remplacés par « la faculté, l'école, l'institut, le centre interfacultaire ou la faculté interuniversitaire ».

A l'alinéa 3 du même article, les mots « de la faculté, de l'école, de l'institut et du centre interfacultaire » sont remplacés par « de la faculté, de l'école, de l'institut, du centre interfacultaire ou de la faculté interuniversitaire ».

ART. 14

A l'article 51*bis*, alinéas 1 et 6, de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 24 mars 1971, les mots « chaque université ou centre universitaire » sont remplacés par « chaque université, centre universitaire ou faculté interuniversitaire ».

ART. 15

A l'article 55 de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 27 juillet 1971, les mots « les universités et centre universitaire » sont remplacés par « les universités, le centre universitaire et la faculté interuniversitaire ».

ART. 16

A l'article 4 de la loi du 5 juillet 1920, modifié par la loi du 24 mars 1971, les mots « de l'université ou du centre universitaire » sont remplacés par les mots « de l'université, du centre universitaire ou de la faculté interuniversitaire ».

ART. 17

A l'article 5 de la loi du 5 juillet 1920, modifié par les lois des 9 avril 1965 et 24 mars 1971, les mots « à l'université ou au centre universitaire » sont remplacés par les mots « à l'université, au centre universitaire ou à la faculté interuniversitaire ».

ART. 19

A l'article 12 de la loi du 22 avril 1958, modifié par la loi du 27 juillet 1971, les mots « dans les universités de l'Etat » sont remplacés par les mots « dans les universités de l'Etat et à la faculté interuniversitaire ».

L'alinéa 2 du § 2 du présent article est abrogé.

ART. 20

A l'article 8 de la loi du 5 juillet 1920, les mots « de chaque université » sont remplacés par les mots « de chaque université, centre universitaire ou faculté interuniversitaire ».

G. MATHOT.
J.-M. DEHOUSSE.
L. HUREZ.
A. BAUDSON.
A. SCOKAERT.
E. LACROIX.